

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Dossier suivi par Mme BONTEMPS-COSTA

Tel 01 81 74 23 30

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT

**CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
SPECIALITE HYGIENE ET BIO-NETTOYAGE**

- ✓ **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ✓ **Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- ✓ **Vu** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- ✓ **Vu** le décret n°2011-774 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
- ✓ **Vu** l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.
- ✓ **Vu** l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

**UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
EN VUE DE POURVOIR**

1 POSTE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

SPECIALITE HYGIENE ET BIO-NETTOYAGE

SERA ORGANISE DANS L'ETABLISSEMENT

LE 16 OCTOBRE 2024 ADMISSIBILITE

LE 27 NOVEMBRE 2024 ADMISSION

Le concours aura lieu au Groupe Hospitalier Sud Ile de France.

Les candidats doivent posséder la nationalité française ou être ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Peuvent faire acte de candidature, les agents :

- fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article ;

Les candidatures doivent être adressées **par courrier (le cachet de la poste faisant foi)**, à la Direction des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Sud Ile de France – service concours – 270, Avenue Marc Jacquet - 77000 MELUN - **AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2024 MINUIT** accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.
- 5° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Les candidats admis sont informés qu'ils devront suivre une formation d'adaptation à l'emploi d'une durée de 191 heures. Cette formation aura lieu dans l'année suivant les résultats du concours. Selon les modalités définies par l'organisme, elle pourra se faire en distanciel ou en présentiel au sein de l'établissement ou dans les locaux de l'organisme retenu.

Tout dossier incomplet ne sera pas retenu.

ANNEXE 1 : Dossier RAEP

ANNEXE 2 : Organisation des épreuves

Melun, le 13 août 2024

Pour le directeur empêché et par délégation,


Patrick NATOLY
Directeur adjoint

ANNEXE 1

DOSSIER " RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) "

Le dossier " RAEP " permet au candidat de valoriser les différentes étapes de sa carrière professionnelle ainsi que l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de ses fonctions antérieures au concours.

Le dossier " RAEP ", établi par le candidat, comporte des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste mis au concours.

1. Identification du candidat

Monsieur Madame

Nom d'usage :

Nom d'époux ou d'épouse :

Premier prénom : Autres prénoms :

Date de naissance :

Commune de naissance : Département de naissance :

ou pays de naissance :

Nationalité : française ressortissant européen

Adresse :

Code postal : Commune :

Pays de résidence :

Tél. domicile (facultatif) : Tél. mobile (facultatif) :

Tél. travail :

Courriel professionnel :

Courriel personnel (facultatif) :

Je, soussigné (e) (prénom, nom)

Atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé (e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.

La [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant, hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A, le

Signature

(Signature de l'agent précédée de la mention lu et approuvé)

2. Renseignements concernant votre expérience professionnelle

A. Parcours professionnel

Fonction actuelle (joindre relevé de situation)

NOM ET ADRESSE de l'employeur ainsi que type d'activité de l'établissement	PÉRIODE (du... au...)	CATÉGORIE/ CORPS/ cadre d'emploi/ métier	TEMPS PLEIN ou % temps partiel	PRINCIPALES activités ou fonctions exercées	PRINCIPALES compétences/ connaissances/ savoir-faire développés

Fonctions antérieures (joindre justificatifs)

NOM (S) ET ADRESSE (S) de (s) l'employeur (s) ainsi que type (s) d'activité (s) de (s) l'établissement (s)	PÉRIODE (du... au...)	CATÉGORIE/ CORPS/ cadre d'emploi/ métier	TEMPS PLEIN ou % temps partiel	PRINCIPALES activités ou fonctions exercées	PRINCIPALES compétences/ savoir-faire/ connaissances développés

B.-Formations en lien avec parcours professionnel et/ ou projet professionnel (joindre justificatifs)

Inscrire les formations supérieures à deux jours.

Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée.

PÉRIODE (DU... AU...) et durée totale	DOMAINE/ SPÉCIALITÉ/ THÈME	DURÉE TOTALE de la formation (dont heures de théorie/ stage)	ORGANISME de formation	INTITULÉ ET DATE du diplôme obtenu

C.-Acquis professionnels

Eléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans le corps pour lequel vous postulez.

ANNEXE 2

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER

Organisation des épreuves

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours et examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission

Le programme des épreuves correspond au programme d'un des diplômes sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités ouvertes au concours.

La phase d'admissibilité du concours interne sur épreuves comprend :

- Un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées.

Cette épreuve portera sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;

- Une épreuve de cinq à huit questions à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux portant sur le programme figurant en annexe I (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;
- Une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée minimale : deux heures ; coefficient 3)

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note est multipliée par le coefficient prévu. Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100 sur 200 participent à l'épreuve d'admission. La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes. Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 11 du présent arrêté.

L'épreuve d'admission au concours interne sur épreuves consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4). En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur. Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 140 sur 280 pourront seuls être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

La liste d'admission est établie par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.